

## A propos de l'assistance obligatoire en Cassation d'un avocat au Conseil : échange de correspondances

A plusieurs reprises, les colonnes du *Droit Ouvrier* se sont faites l'écho de la réprobation à l'encontre du décret du 20 août 2004 instaurant notamment le mécanisme de représentation obligatoire devant la Cour de cassation (Dr. Ouv. janv. 2005 p. 12 et suivantes p. 15 et les références citées. Le recours formé par la CGT contre ce décret – mémoire Dr. Ouv. 2005 p. 387 – a été rejeté par décision CE 6 av. 2006 req. n° 273311, à paraître au Dr. Ouv. en annexe aux observations de Daniel Boulmier).

Le dernier commentaire en date a entraîné l'échange de correspondances reproduit ci-dessous entre la SCP Laurent Parmentier-Hélène Didier, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et Eric Aubin, directeur du *Droit Ouvrier*. La qualité de ces courriers nous a paru justifier leur publication.

*Nous avons pris connaissance de la note de M. Arnaud de Senga, publiée dans Le Droit Ouvrier du mois de septembre 2006, sous un arrêt de la Cour de cassation du 22 février 2006 (p. 444).*

*Celle-ci nous paraît très éloignée de la réalité et appelle de notre part la mise au point suivante, dès lors que nous étions chargés du pourvoi formé par Mme Smaili, qui a donné lieu à ce commentaire.*

*Nous tenons d'abord à souligner que notre cabinet n'a jamais été favorable à l'instauration d'un monopole des avocats à la Cour de cassation en matière prud'homale, cette mesure étant ouvertement destinée à restreindre l'accès au juge de cassation.*

*Mais, avant comme après cette réforme, nous nous sommes toujours efforcés d'accomplir notre mission avec deux préoccupations essentielles.*

*La première est de dissuader les pourvois manifestement voués à l'échec et la seconde de faire en sorte que les dossiers qui le méritent puissent être soumis à la Cour de cassation, sans que le montant de nos frais et honoraires y fasse obstacle.*

*S'agissant du pourvoi de Mme Smaili, la note que vous avez publiée est dans ce cadre particulièrement mal venue.*

*D'abord, l'intéressée nous avait saisis avant même de demander l'aide juridictionnelle et ce n'est donc pas en raison du rejet de la demande qu'elle avait formée à ce titre qu'elle a été contrainte de s'adresser à un cabinet d'avocats à la Cour de cassation.*

*Ensuite, il n'est pas précisé dans cette note que la salariée a obtenu la condamnation de l'employeur au paiement d'une somme de 2 300 € au titre des frais irrépétibles.*

*Cette somme est notablement supérieure au montant des frais et honoraires que nous avons perçus, de sorte que non seulement la salariée n'a subi aucun préjudice, mais encore a-t-elle bénéficié de la différence.*

*Dans ces conditions, si l'établissement du monopole des avocats à la Cour de cassation en matière prud'homale est certainement critiquable, il nous est particulièrement désagréable que cette affaire ait été choisie pour illustrer le propos.*

**SCP Laurent Parmentier-Hélène Didier**

*Les deux points sur lesquels vous insistez, présence de votre cabinet dès l'introduction de la procédure et allocation d'une somme significative au titre de l'article 700 du NCPC, ne nous paraissent aucunement en contradiction avec les faits et thèse exposés dans la note. Bien plus, pourraient-ils appuyer le raisonnement puisque cela signifie que le Bureau d'aide juridictionnelle écarte des dossiers pourtant présentés avec le moyen développé par la suite par un avocat spécialisé en droit social.*

*Le but de cette note – comme de celles qui l'ont précédées sur ce même thème – est de mettre en cause le mécanisme de la représentation obligatoire devant la Cour de cassation pour lequel la CGT étudie la possibilité d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il n'est pas dans nos objectifs de mettre en cause les cabinets d'avocats aux Conseils, a fortiori lorsqu'ils défendent, comme vous, régulièrement la cause des salariés. Nous notons avec intérêt et satisfaction votre position selon laquelle cette mesure, ouvertement destinée à restreindre l'accès au juge de cassation, est critiquable. Nous ajouterons pour notre part que l'allocation d'une somme substantielle au titre de l'article 700 du NCPC ne constitue en aucun cas un palliatif admissible, le risque restant entier pour le salarié.*

*Après une relecture collective de la note, ses termes ne nous paraissent pas mériter votre indignation.*

**Eric Aubin et Arnaud de Senga**